

incluant les litiges surgissant à l'égard de ces réclamations, et les mentions concernant l'admission ou le rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant la décision des litiges en faveur du réclamant ou à son désavantage.

M. BOTHWELL: C'est exactement la même chose, sauf pour ce qui est des mots "relatives à" et "le".

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est qu'en 1930 que cet article fut ajouté. J'imagine que quelque avocat très entreprenant a soulevé la question de la compétence des autorités en ce qui concerne l'examen d'une circonstance subsidiaire relative à une réclamation, et cela fait disparaître tout doute à cet égard. C'est la seule explication qui me vient à l'esprit.

M. BOTHWELL: Il me semble que ce projet de loi est assez compliqué sans y ajouter des articles inutiles.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis du même avis, et c'est la raison d'être, je pense, de ce paragraphe, car l'honorable député sait jusqu'à quel point des avocats sont devenus des experts sur ces questions, et la cour doit s'en tenir au texte même de la loi. Cela fait disparaître tout doute. J'espère que mon honorable ami n'a aucune raison de s'opposer à ce que l'article soit réservé?

M. BOTHWELL: Je ne m'y oppose aucunement.

Le PRESIDENT (M. Morand): Le paragraphe 14 de l'article 30 est-il adopté? Adopté.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être quelques honorables membres du comité,—l'un d'entre eux, du moins,—se rappelleront-ils que l'on a conduit une enquête judiciaire sur les abus auxquels avait donné lieu la première loi en Angleterre et on dut adopter des règlements et, en certains cas, des sanctions sévères pour prévenir la fraude en vertu de cette loi. Cet article, tiré en grande partie de la loi anglaise de 1920 et d'autres lois modificatrices adoptées même en 1927 et 1934, prévoit l'emprisonnement ne dépassant pas un certain nombre de mois. Le juge est libre de fixer cet emprisonnement même à un jour; ou il peut décider de suivre l'exemple d'un juge distingué anglais, et dire à l'accusé: "Vous êtes ici, dans cette cour, depuis ce matin, votre sentence est expirée; vous êtes libre". Mais au fond on veut prévenir plutôt que punir; c'est le but de cet article. Et après réflexion, l'honorable député verra que, peut-être, dans une loi de ce genre, il est bon d'en agir ainsi.

[Le très hon. M. Bennett.]

M. BRADETTE: Je comprends très bien l'argument du premier ministre, mais la différence entre une amende de \$50 et trois mois de prison saute forcément aux yeux. Le premier ministre sait qu'un juge a le droit d'imposer le maximum de la peine et ma principale objection est que certaines personnes pourront s'en tirer en payant l'amende sans avoir à faire de prison, tandis qu'un pauvre diable devra aller en prison. Le premier ministre doit se rendre compte des injustices auxquelles cette disposition pourra donner lieu. J'ai parfaitement saisi le sens de ses paroles et je ne doute point que s'il était chargé d'administrer lui-même la loi, il ne tînt compte des arguments dont il s'est servi. Mais il n'en est pas moins vrai que nous mettons entre les mains d'un juge ou d'un juge de paix une arme qui peut devenir très dangereuse. Tout le monde sait que bien des gens préfèrent payer une amende de \$50 plutôt que de faire trois mois de prison. Il y a trop de différence entre les deux peines et cette disposition contient un grand danger.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que j'apprécie beaucoup les remarques que vient de faire l'honorable député, mais il me permettra de lui relater ce qui s'est passé au Canada depuis deux ou trois ans au point de vue des secours. La seule mesure préventive à adopter était de montrer à ceux qui essayaient de frauder le pays la gravité du délit qu'ils commettaient. Il est peu probable,—presqu'improbable même,—qu'un magistrat ou un juge de paix se montre d'une sévérité extrême pour des délits tombant sous le coup de cette loi; d'un autre côté, il ne serait pas juste pour ses concitoyens qu'on n'impose à un délinquant qu'une amende de \$5 ou de \$2. Et c'est précisément pour l'empêcher de mal faire que cette disposition a été insérée. Les remarques de l'honorable député confirment mes dires puisqu'il considère lui-même que la punition est très sévère. Le but principal de la loi est plutôt de prévenir que de punir et, si l'honorable député ne perd pas ce fait de vue, il n'aura pas de difficulté, il me semble, à faire concorder cet article avec ses opinions.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

Le paragraphe 3 est adopté.

L'article est adopté.

Sur l'article 32 (texte imprimé), devenu l'article 31, (autorisation d'instituer et de diriger les poursuites).

L'article est adopté.

Sur l'article 33 (texte imprimé), devenu l'article 32, (recours civil de l'employé con-